



Observatoire  
du Crédit et  
de l'Endettement

Numéro de répertoire  
**2019/**

Date de la prononciation  
**08/02/2019**

Numéro de rôle  
M. X1  
**15/255/B**

Expédition délivrée à

Notifié aux parties

le

€

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**division de Huy**

**sixième chambre**

**Jugement**

En cause de :

**M. X1**, né le ... 1950,  
DEMANDERESSE : défaillant

Contre :

**Me Ad1**, avocat,  
DEFENDEUR – CREANCIER : ayant pour conseil Me Ad2, avocat ;

**Et**

**Mme X2**, faisant élection de domicile en l'étude de Me Ad3, avocat ;

**A1**, Administration communale ;

**E1**, Fournisseur d'énergie ;

**E2**, Fournisseur d'eau ;

**T1**, Société de télécommunications ;

**A2**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du  
Recouvrement, Cellules Procédures Collectives ;

**A3**, Administration communale ;

**E3**, Fournisseur d'eau ;

**A4**, Service Public de Wallonie ;

**SCRL S.**, Société spécialisée dans la publicité ;

**T2**, Société de télécommunications ;

C., Etablissement de crédit ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de

**Me Md.**, avocat,

MEDIATEUR : comparaissant personnellement

\* \* \*

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 20/11/2015, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- la requête déposée au greffe par le médiateur de dettes le 06/09/2018 sollicitant la fixation de la présente cause ;
- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes au greffe le 17/01/2019 ;
- la requête en taxation déposée par le médiateur de dettes au greffe le 17/01/2019.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

**A l'audience du 11 janvier 2019**

Le médiateur est entendu en ses explications et moyens.

Le médié, et les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

**LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :**

Pour rappel, par requête reçue au greffe du Tribunal le 06/09/2018, le médiateur sollicite la fixation de la cause sur base des articles 1675/11 § 1er et 1675/13bis du Code judiciaire en ces termes :

*« Attendu qu'après plus de 3 ans, la médiatrice de dettes n'est toujours pas en mesure de proposer un plan de règlement amiable vu la situation financière de M. X1.*

*Attendu que le revenu de M. X1 se compose d'une pension de 1.236,27 € outre les allocations familiales pour un montant de 424,23 € par mois.*

*Que M. X1 a, à sa seule charge une fille maintenant âgée de 18 ans ;*

*Que la médiatrice n'a aucune information au sujet de cet enfant majeure, si sur une scolarité qu'elle poursuivrait, ni sur un revenu qu'elle percevrait ;*

*Que la médiatrice ne peut retenir que 100 € par mois, de sorte que le solde du compte de la médiation est aujourd'hui de 3.693,48 €.*

*Que le montant du passif en principal, intérêts et frais s'élève à 16.742,32 € ;*

*Que de plus M. X1 reste en défaut de contacter la médiatrice pour faire le point comme elle l'a demandé à plusieurs reprises par courriers ;*

*Qu'il a été demandé à plusieurs reprises à M. X1 de faire des demandes auprès du SPF Sécurité Sociale notamment pour l'obtention d'une aide financière complémentaire vu ses problèmes de santé ;*

*Que jamais la médiatrice n'a vu le moindre document tendant à penser que ces démarches avaient été entreprises ;*

*Que pourtant ces aides pourraient être bien utiles dans de dossier qui n'avance manifestement pas. »*

### **Actualisation de la situation par le médiateur à l'audience du 11 janvier 2019**

À l'audience, le médiateur expose que :

- L'on ne peut pas dire qu'il y a une mauvaise collaboration du médié mais que depuis qu'il est pensionné, les revenus et partant les retenues sont limités alors que M. X1 étant handicapé, il pourrait peut-être promériter une aide du SPF sécurité sociale personnes handicapées ;
- Selon son estimation, les revenus pourraient être augmentés par l'intermédiaire d'une GRAPA ou autre ;
- M. X1 dit avoir fait le nécessaire mais ne produit aucun document au médiateur, le médiateur précise qu'il a l'air dépassé ;
- M. X1 ne fournit aucune information relative à sa fille même si le médiateur constate qu'il touche toujours les allocations familiales, laissant supposer que sa fille est toujours scolarisée.
- Le médiateur a le sentiment que le médié n'est pas de mauvaise volonté mais plutôt perdu ;
- Le compte de la médiation présente un solde de 4.169,91€.

Le médiateur de dettes déclare ne pas demander une fin de procédure mais souhaite que M. X1 soit obligé de faire des démarches et de le tenir informé afin de tenter d'augmenter les rentrées. Le médiateur souhaite également que M. X1 soit obligé à le tenir informé de la situation de sa fille afin qu'il puisse établir un plan amiable sur base d'une situation financière optimisée.

M. X1 n'est pas présent pour donner son avis.

Le Tribunal constate toutefois que la demande du médiateur qui tente d'optimiser les revenus de M. X1 est tout à fait légitime et dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers et de M. X1 lui-même.

#### **Position du Tribunal**

Dans ces conditions, il convient d'accorder à M. X1 une possibilité de poursuivre la procédure en règlement collectif de dettes, en lui accordant un moratoire de un an qui doit permettre:

- à M. X1:
  - o d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de sa commune pour introduire une demande d'aide auprès du SPF sécurité sociale Personnes handicapées **dans le délai de 2 mois à dater de la réception du présent jugement** ;
  - o au terme de cette demande de fournir les informations utiles au médiateur en lui fournissant une copie de la demande introduite et un récépissé du SPF sécurité sociale et ce **dans le mois de l'introduction de la demande**, le médiateur pourra alors attendre la décision définitive du SPF sécurité sociale en toute connaissance de cause ;
  - o de se faire assister, le cas échéant, par le CPAS de son domicile pour l'introduction de cette demande ;
  - o d'informer le médiateur de la situation administrative de sa fille **dans le mois de la réception du présent jugement** en lui déposant une attestation d'inscription scolaire ou tout autre document justifiant de sa situation administrative ;
- au médiateur à l'issue de ce délai, et au vu du résultat de la demande formulée par le SPF Sécurité Sociale de rédiger une proposition de plan de règlement amiable ou à défaut de déposer un procès-verbal de carence.

- A défaut pour M. X1 de réaliser les démarches utiles dans les délais préciser dans le présent jugement, le Tribunal invite le médiateur à faire revenir le dossier à l'audience sans attendre le délai d'un an.

Le Tribunal attire dès à présent l'attention de M. X1 sur la nécessité de collaborer activement à la procédure de règlement collectif de dettes qu'il a volontairement introduite, lui rappelant qu'à défaut pour sa situation d'évoluer il s'expose à l'issue du moratoire à une décision de rejet de la procédure voire de révocation.

Le Tribunal rappelle au requérant son obligation de tenir le médiateur informé de l'ensemble de ses démarches et de lui communiquer d'initiative les informations nécessaires à la procédure ou les informations demandées.

A toutes fins, le Tribunal rappelle enfin à M. X1 son obligation de ne pas aggraver son passif ou de diminuer son actif.

#### **C. Honoraires et frais du médiateur de dettes :**

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais provisionnel d'un montant de 2.119,06 € couvrant la période du 3 juin 2016 au 7 juin 2018 et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet la prise en charge de l'état du médiateur.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

#### **Par ces motifs,**

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard du médié, et des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Constate que la situation actuelle de M. X1 ne permet pas de dégager un disponible annuel en faveur des créanciers dans la situation actuelle.

Fixe un moratoire d'un an à dater du **08.02.2018** jusqu'au **08.02.2019** pour permettre :

- à M. X1 :
  - d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de sa commune pour introduire une demande d'aide auprès du SPF sécurité sociale Personnes handicapées dans le délai de 2 mois à dater de la réception du présent jugement ;
  - au terme de cette demande de fournir les informations utiles au médiateur en lui fournissant une copie de la demande introduite et un récépissé du SPF sécurité social et ce dans le mois de l'introduction de la demande, le médiateur pourra alors attendre la décision définitive du SPF sécurité sociale en toute connaissance cause ;
  - de se faire assister, le cas échéant, par le CPAS de son domicile pour l'introduction de cette demande ;
  - d'informer le médiateur de la situation administrative de sa fille dans le mois de la réception du présent jugement en lui déposant une attestation d'inscription scolaire ou tout autre document justifiant de sa situation administrative ;
- au médiateur à l'issue de ce délai, et au vu du résultat de la demande formulée par le SPF Sécurité Sociale de rédiger une proposition de plan de règlement amiable ou à défaut de déposer un procès-verbal de carence.
- A défaut pour M. X1 de réaliser les démarches utiles dans les délais préciser dans le présent jugement, le Tribunal invite le médiateur à faire revenir le dossier à l'audience sans attendre le délai d'un an.

Invite le médiateur, à l'expiration de ce délai (ou plus tôt si faire se peut) à faire rapport au Tribunal de l'évolution du dossier.

Taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme provisionnelle de 2.119,06€.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation

Renvoie la cause au rôle.

Déclare la présente décision exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le HUIT FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF.